



Jean-Louis Guillot

Surendettement des particuliers. Plan conventionnel de règlement. Application de l'article 1287 du Code civil (non). Libération de la caution à hauteur des remises ou de charges consenties par le créancier (non)

Cassation 1^{re} civile du 13 novembre 1996

La question soumise à la Cour de cassation revêtait une grande importance pour les créanciers bénéficiaires du cautionnement solidaire dont le débiteur principal vient à bénéficier, dans le cadre de la loi Neiertz sur le surendettement des ménages, d'un plan conventionnel de règlement.

L'établissement de crédit, à la suite de la défaillance de ses clients co-emprunteurs, avait prononcé la déchéance du terme des deux contrats de prêts cautionnés par le père du débiteur principal, puis avait assigné ladite caution en paiement des sommes restant dues.

La caution refusait de payer aux motifs que, dans le cadre du plan conventionnel de règlement amiable des débiteurs principaux, il avait été proposé par la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers des aménagements pour l'apurement de leurs dettes qui devaient lui bénéficier puisqu'elle ne devait pas être tenue plus sévèrement que le débiteur principal. En conséquence, elle soutenait que la remise de dettes, la suppression des intérêts et la non-déchéance du terme, devaient lui profiter du moins tant que le débiteur exécutait le plan. La cour d'appel de Toulouse débouta la caution de sa demande.

La cour a considéré qu'aux termes de l'article 2036 du Code civil, la caution ne peut opposer au créancier que les exceptions du débiteur principal inhérentes à la dette et non celles qui sont personnelles au débiteur. Or, pour la cour d'appel de Toulouse, la remise partielle de dette, le réaménagement des délais de remboursement et la réduction, voire la suppression, des intérêts, sont des mesures personnelles au débiteur puisqu'elles ont été consenties dans le cadre d'un plan d'apurement des dettes souscrit en application de la loi du 31 décembre 1989 et non des mesures inhérentes à la dette.

La cour relevait fort justement qu'en décider autrement reviendrait à faire perdre leurs effets aux engagements de caution, alors que précisé-

ment leur but est de prémunir le créancier de la défaillance ou de l'insolvabilité du débiteur.

La caution solidaire introduisit, alors, un pourvoi en cassation sur le fondement de l'article 1287 du Code civil. Elle soutenait qu'en vertu des dispositions de cet article «*la remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions*».

La première chambre civile de la Cour de cassation a rejeté ce pourvoi au motif que : «*malgré leur caractère volontaire, les mesures consenties par les créanciers dans le plan conventionnel de règlement prévu par l'article L. 331-6 ancien du Code de la consommation, ne constituent pas, eu égard à la finalité d'un tel plan, une remise de dette au sens de l'article 1287 du Code civil*».

Deux remarques peuvent être faites à propos de cet arrêt.

1. La décision rendue par la Cour de cassation ne surprendra pas, car elle s'inscrit fort logiquement dans le droit fil de la jurisprudence qu'elle avait décidée en matière de redressement judiciaire dans le cadre de la loi du 25 janvier 1985.

La chambre commerciale, dans un arrêt du 17 novembre 1992 ¹, avait déjà jugé que les remises visées à l'article 74 de la loi du 25 janvier 1985, participant à la nature judiciaire du plan de continuation, ne peuvent être assimilées aux remises conventionnelles visées par l'article 1287 du Code civil.

Le plan conventionnel de règlement pris en application de la loi du 31 décembre 1989 ayant la même finalité que la loi de 1985, les remises qu'il comporte participant également à la nature judiciaire dudit plan, comme celles issues de l'application de la loi de 1985, il était juridiquement attendu que la 1^{re} chambre civile rejette la demande de la caution fondée sur l'article 1287 du Code civil.

La caution est donc toujours tenue à l'égard du créancier du montant des sommes dues à ce dernier par le débiteur principal avant que des re-

¹ Cass. com. du 17 novembre 1992, D. 1993, 41 et Défrénois 1993, 527 ; Cass. com. du 17 mai 1994, Bull. Civ. IV n° 177.

mises ne soient consenties par ledit créancier dans le plan conventionnel adopté dans le cadre d'une procédure de surendettement des ménages.

2. Bien que l'arrêt ait été rendu par la 1^{re} chambre civile sous l'empire de la législation antérieure à la réforme de la loi du 8 février 1995, la solution dégagée par la Cour de cassation doit

également s'appliquer dans le nouveau régime du surendettement des particuliers.

En effet, la réforme issue de la loi de 1995 n'a modifié ni la finalité du plan conventionnel de redressement, ni le fait que les remises consenties par le créancier dans un tel plan participent à la nature judiciaire de celui-ci. ■